



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les article 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 69 oui et 7 abstentions

Délibération III. – Emprunts

Article premier. – Pour assurer l'exécution du budget de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2020 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence 32 000 000 de francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 30 000 000 de francs pour couvrir les investissements du patrimoine financier.

Art. 2. – Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 3. – Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2020, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

La Présidente:

Marie-Pierre Theubet